



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 049/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE VALIDATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LOCALE DU BUREAU DE VOTE DE LEWEME,
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAMBAMA,
DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 9 août 2017 et enregistrée le 17 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 054, par laquelle monsieur OMPEBE Jean-Marie, candidat, demande à la Cour de valider les résultats de l'élection locale du bureau de vote du village Léwémé, dans la circonscription électorale de Bambama, département de la Lékoumou, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur OMPEBE Jean-Marie demande à la Cour constitutionnelle de valider les résultats de l'élection locale du bureau de vote du village Léwémé, dans la circonscription électorale de Bambama, département de la Lékoumou, scrutin du 16 juillet 2017 ; qu'il explique avoir constaté qu'après compilation des résultats au niveau de la Commission locale d'organisation des élections de Bambama, ceux du bureau de vote de Léwémé aient été invalidés ;

Qu'il produit un exemplaire du formulaire de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote du village Léwémé ;



Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

« Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires » ;

Considérant que l'article 105 de la loi électorale précise que « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal de grande instance, statuant en matière administrative » ;

Considérant que la requête de monsieur OMPEBE Jean-Marie porte sur le contentieux des élections locales ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeraient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général